



Statuts de SANKOFA TAEKWONDO

ARTICLE PREMIER - NOM

L'association SANKOFA TAEKWONDO a été créée le 30/12/1996. Ses statuts nécessitent d'être modifiés. Il est donc fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre SANKOFA TAEKWONDO.

Elle a son siège à Mairie de LARMOR PLAGE, 4 Rue des 4 Frères Le Roy/Quéret, 56260 LARMOR-PLAGE. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du bureau.

Les nouveaux statuts, une fois approuvés, seront conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarés à la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du Taekwondo.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres adhérents

ARTICLE 5 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de prendre une licence fédérale par le club.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont nommés par le bureau et approuvés par l'assemblée générale ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle minimum fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents ceux qui bénéficient des activités de l'Association et qui s'acquittent de leur droit d'adhésion fixé chaque année par l'Assemblée Générale et sont détenteur d'une licence fédérale prise par le club.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation est prononcée par le bureau après avoir entendu la défense de l'intéressé qui peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui valide ou invalide alors la radiation.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'Association « SANKOFA TAEKWONDO » est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES.

Et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, des stages dispensés exceptionnellement, des consultations ou cours dispensés à l'extérieur ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 4° Des dons divers publics ou privés ;
- 5° Toutes les ressources produites par la vente d'équipement aux adhérents pour la pratique ou de produits dérivés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs et les adhérents peuvent voter. Les membres bienfaiteurs et d'honneurs ont une voix consultative.

Elle se réunit chaque année au mois de Juin.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres proposées par le bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau, sauf demande clairement exprimée de la majorité des présents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ou adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 – BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un bureau.

Le bureau comprend :

- 3 membres exécutifs : 1 Président, 1 Trésorier, 1 secrétaire qui sont élus pour 1 an. Ces membres sont rééligibles. Il est précisé que ces 3 fonctions ne peuvent être cumulables.
- Le bureau comprend également un professeur et, le cas échéant, un professeur adjoint . Ces fonctions peuvent être cumulées avec une seule fonction exécutive.
- Un représentant des adhérents participant aux cours « enfants » et un représentant des adhérents participant au cours « adulte », ils devront tous deux être majeur, adhérent ou membre actif et ne peuvent ni être membre exécutif, ni enseignant, ni conjoint de l'un ou de l'autre, ils sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Chaque membre du bureau possède une voix, en cas de cumul, le membre ne possède toujours qu'une seule voix.

En cas de vacances de poste d'un ou plusieurs membres exécutifs, le bureau pourvoit provisoirement à leurs remplacement parmi les membres actifs ou adhérents. Il est procédé à leur

remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent être plus fréquentes.

Un conseil d'administration composé des membres exécutifs et des représentants d'adhérents, peut se réunir à la demande du président, il a alors pour tâche de préparer la réunion du bureau et toutes ses décisions ou propositions doivent être exposées et validées ou invalidées lors de celle-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois les professeurs peuvent percevoir une indemnité de représentation lorsqu'ils assurent des stages exceptionnels payant ou des prestations extérieures ayant fait l'objet d'une convention préalable et si leur statut le leur permet. L'indemnité ne pourra alors dépasser 90 % des sommes perçues.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la fusion ou la dissolution de l'association que sur proposition du bureau et à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif net ne peut être affecté qu'à un autre Club ou à défaut, à la Ligue de Bretagne ou la FFTDA.

Fait à Larmor Plage, le 29 juin 2024

Bruno Laudren

Soufian Ghoudane

Julien Gachet

Président (Jusqu'au 31/08/2024)

Président (à partir du 01/09/2024)

Trésorier

